

**Assemblée générale**

Distr. limitée
29 novembre 2006
Français
Original : anglais

**Soixante et unième session
Cinquième Commission**

Point 117 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007

**Mise en place du Registre de l'Organisation des Nations
Unies concernant les dommages causés par la construction
du mur dans le territoire palestinien occupé**

**Incidences sur le budget-programme du projet
de résolution A/ES-10/L.20**

**État présenté par le Secrétaire général conformément
à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale**

I. Demandes formulées dans le projet de résolution

1. Aux termes des paragraphes 3, 4 et 5 du projet de résolution A/ES-10/L.20, l'Assemblée générale :

a) Établirait le Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, qui servirait à consigner de manière exhaustive et sous forme documentaire les dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales concernées par la construction du mur par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et qui serait dénommé Registre des dommages;

b) Déciderait de créer un bureau d'enregistrement des dommages, qui serait :

i) Chargé d'établir et de tenir le Registre des dommages;

ii) Composé d'un conseil comptant trois membres et d'un secrétariat, dirigé par un directeur exécutif et constitué de fonctionnaires des services organiques et de personnel d'appui administratif et technique;

iii) Un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, dont l'administration serait placée sous l'autorité du Secrétaire général;

iv) Installé dans les locaux de l'Office des Nations Unies à Vienne;



c) Prierait le Secrétaire général de désigner le plus rapidement possible les candidats destinés à siéger au Conseil du Bureau d'enregistrement des dommages (qui compterait trois membres), en se conformant aux critères de sélection visés dans son rapport daté du 17 octobre 2006 (A/ES-10/361), et de lui soumettre ces candidatures afin qu'elle les approuve dans un délai de trois mois.

2. En application des paragraphes 6 à 8 du projet de résolution, l'Assemblée générale définirait les responsabilités et fonctions que le Conseil, le Directeur exécutif et le secrétariat du Bureau d'enregistrement des dommages devraient assumer.

3. Aux termes des paragraphes 11 et 15 du projet de résolution, l'Assemblée générale :

a) Demanderait que dans les six mois suivant l'adoption de la résolution, le Bureau d'enregistrement des dommages soit mis en place et entre en service et que le Registre des dommages lui-même soit établi, et que l'enregistrement des demandes débute immédiatement après;

b) Prierait le Secrétaire général de mettre à disposition le personnel et les installations nécessaires et de prendre les mesures voulues pour dégager les fonds nécessaires à l'exécution des dispositions de la résolution.

II. Rapport entre les demandes formulées et les plan-programme biennal et priorités pour la période 2006-2007

4. Les demandes formulées ont trait au sous-programme 1 (Prévention, maîtrise et règlement des conflits) du programme 2 (Affaires politiques) du plan-programme biennal pour la période 2006-2007¹.

III. Activités prévues pour donner suite aux demandes formulées

5. Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/ES-10/361), le Secrétaire général a exposé la structure et les fonctions du Bureau d'enregistrement, qui se composerait d'un conseil et d'un secrétariat dirigé par un directeur exécutif. Conformément aux décisions et demandes formulées dans le projet de résolution A/ES-10/L.20, le Bureau d'enregistrement serait installé dans les locaux de l'Office des Nations Unies à Vienne.

6. Le Conseil se composerait de trois membres indépendants, assistés du Directeur exécutif du Bureau d'enregistrement, membre de droit. Les membres du Conseil seraient engagés en vertu d'un contrat-cadre.

7. Le secrétariat comprendrait le Bureau du Directeur exécutif et cinq services qui seraient chargés des fonctions suivantes : vérification et évaluation, information des populations, traitement des réclamations, gestion de l'information et administration.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 6 et rectificatif (A/59/6/Rev.1 et Corr.1).

8. Le Bureau du Directeur exécutif serait dirigé par un fonctionnaire de la classe D-2 – le Directeur exécutif –, avec le concours d'un conseiller juridique hors classe (P-5), d'un coordonnateur (P-4) et d'un assistant personnel [agent des services généraux (Autres classes)]. Le conseiller juridique hors classe fournirait des conseils et une assistance au Directeur exécutif sur des questions touchant le droit international, le droit public, le droit privé et le droit administratif et assurerait la liaison avec les services juridiques des gouvernements et des organismes compétents, procéderait à des recherches et analyses juridiques approfondies, établirait des avis juridiques, études, mémoires, rapports et courriers, rédigerait des contrats, des accords, des formules institutionnelles et opérationnelles et d'autres documents juridiques et donnerait des conseils à leur sujet. Le coordonnateur fournirait une assistance fonctionnelle au Directeur exécutif et serait chargé de préparer des contributions régulières aux travaux du Conseil sur l'exécution des programmes, de mettre au point des instruments de suivi appropriés pour améliorer continuellement les projets de recherche et des produits particuliers véhiculant des informations et d'assurer la collecte et la diffusion de données.

9. Le Groupe de la vérification et de l'évaluation serait composé d'un chef de groupe (D-1), d'un fonctionnaire des finances (P-5), d'un inspecteur (P-4), d'un ingénieur (P-4), d'un juriste (P-3) et de deux assistants [agents des services généraux (Autres classes)]. Il serait chargé d'examiner les réclamations pour vérifier si elles sont conformes aux critères formels qui auront été définis par le Conseil dans les statuts et règlements, de déterminer si la perte ou le dommage donnant lieu à réclamation résulte directement de la construction du mur et, le cas échéant, d'évaluer le montant des pertes.

10. Le Groupe de l'information des populations serait composé d'un administrateur (P-4) et d'un assistant [agent des services généraux (Autres classes)] et il serait chargé d'organiser une vaste campagne d'information et d'éducation des populations sur les possibilités d'indemnisation et sur les conditions et procédures à respecter pour présenter des réclamations au Bureau d'enregistrement. À cette fin, agissant en association avec les autres membres du personnel du secrétariat du Registre des dommages et le concours de six spécialistes de la formation, le Groupe définirait les besoins en matière de formation pour les agents de liaison locaux et effectuerait une mission de 10 jours afin de mener des actions de formation et de renforcement des capacités sur le terrain à l'intention des communautés et des personnes concernées qui ont besoin d'une assistance à cet égard, de distribuer des formulaires de réclamation et de fournir une assistance générale.

11. Le Groupe du traitement des réclamations serait composé de deux administrateurs chargés des réclamations (1 administrateur P-4 et 1 administrateur P-3) et de cinq agents des services généraux (Autres classes) (3 traducteurs et 2 commis à la saisie des données). Il serait chargé de traiter les demandes d'indemnisation en vue de les présenter au Conseil pour approbation, par l'intermédiaire du Directeur exécutif. Il serait également chargé d'enregistrer les demandes d'indemnisation approuvées par le Conseil. Le Registre des dommages comprendrait le texte des réclamations sur papier et leur version électronique protégée, les informations étant conservées au siège du Bureau d'enregistrement. Du fait que le Bureau devrait être doté d'un logiciel et d'une base de données informatisée conçus en anglais pour le traitement d'un grand nombre de réclamations, il faudrait assurer une traduction lorsque les formulaires de réclamation ne sont pas présentés dans cette langue.

12. Le Groupe de la gestion de l'information serait composé d'un spécialiste des systèmes d'information et de la technologie informatique (P-4), d'un analyste fonctionnel/programmeur (P-2) et d'un assistant aux systèmes d'information [agent des services généraux (Autres classes)]. Il serait chargé d'établir un mode de présentation normalisé pour les réclamations et de gérer la base de données électronique correspondante en collaboration étroite avec le Groupe du traitement des réclamations qui définirait les dispositions de fond à inclure dans les formulaires. Le Groupe élaborerait également un programme spécial pour la protection de la base de données électronique concernant les réclamations enregistrées.

13. Composé d'un fonctionnaire d'administration (P-4) et d'un assistant administratif [agent des services généraux (Autres classes)], le Groupe de l'administration contribuerait à l'exécution du mandat défini pour le Registre des dommages en fournissant l'appui administratif et logistique nécessaire dans les domaines du budget, des finances, de la gestion des ressources humaines, des services généraux et de la logistique. Il assurerait également la liaison et la coordination avec l'Office des Nations Unies à Vienne qui apporterait un appui administratif.

14. Les méthodes optimales employées pour des opérations similaires d'enregistrement de pertes et de dommages feraient l'objet d'un examen critique lors de la phase initiale de la mise en place du Registre des dommages. Cinq techniciens spécialisés dans les domaines des demandes d'indemnisation, de l'information des populations, de l'agriculture, du droit foncier et de la topographie aideraient le Conseil à définir des statuts et règlements. D'autres spécialistes pourraient être recrutés à titre temporaire au gré des besoins pour aider le Conseil à s'acquitter de tâches très spécialisées liées à la mise en place ou à la tenue du Registre des dommages.

15. Le Bureau d'enregistrement demeurerait en activité aussi longtemps que le processus d'enregistrement durerait. La mise en place du Registre des dommages serait elle-même un processus continu qui s'étendrait vraisemblablement sur plusieurs années étant donné que les réclamations potentielles se comptent par milliers et que la construction du mur se poursuit, ce qui risque d'entraîner de nouveaux dommages. D'après des estimations préliminaires et sans préjuger du nombre de réclamations qui seraient susceptibles d'être présentées, le nombre de formulaires que le Bureau d'enregistrement devra imprimer, distribuer, collecter et traiter pourrait atteindre 100 000.

IV. Montant estimatif des ressources nécessaires

16. Le montant net des ressources nécessaires pour assurer la mise en place et la tenue du Registre des dommages, conformément aux décisions et demandes formulées dans le projet de résolution A/ES-10/L.20, est estimé à 2 812 000 dollars (montant brut : 3 098 700 dollars) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

17. Ce montant permettrait de financer les traitements et les dépenses communes de personnel des membres du Conseil, qui seraient engagés en vertu d'un contrat-cadre, et des 14 administrateurs et 11 agents des services généraux (Autres classes) affectés au Bureau d'enregistrement (1 610 300 dollars), les services de consultants (69 900 dollars), les frais de voyage des membres du Conseil et du personnel du Bureau (331 900 dollars), les dépenses afférentes aux installations et aux

infrastructures (213 400 dollars), le matériel de communications et les frais connexes (76 300 dollars), le matériel informatique, y compris les licences d'exploitation de logiciels et les services connexes (356 200 dollars), d'autres services, fournitures et matériels (41 400 dollars), ainsi qu'une campagne d'information des populations (30 000 dollars) et un programme de formation (82 600 dollars).

V. Possibilité de financement

18. Aucun crédit n'a été prévu dans le budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007 pour financer les activités liées aux demandes formulées dans le projet de résolution considéré. À ce stade, il n'est pas possible d'identifier dans le chapitre 3 (Affaires politiques) dudit budget-programme des activités susceptibles d'être supprimées, repoussées, réduites ou modifiées au cours de l'exercice.

VI. Décision que devra prendre l'Assemblée générale

19. Conformément aux dispositions du paragraphe 11 de l'annexe I de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale, il faudrait ouvrir des crédits supplémentaires d'un montant de 3 098 700 dollars aux chapitres 3 (Affaires politiques) et 35 (Contributions du personnel) du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007, soit 2 812 000 dollars et 286 700 dollars, respectivement, ce dernier montant devant être compensé par l'inscription d'un montant équivalent au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel), pour financer la mise en place et la tenue du Registre des dommages.
